### Séance du Conseil communal du 04/07/2019

PRESENTS: BINON Yves, Bourgmestre - Président,

DOLIMONT Adrien, LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),

DUBOIS Pascal, PHILIPPRON Thierry, OGIERS BOI Luigina, DE

LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,

GUADAGNIN Pierre, Conseillers,

STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: DRUITTE Isabelle, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, TRINE Didier,

DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, Conseillers,

### Séance publique

### 1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ; Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2019.

#### 2. Objet: Déclaration de politique communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de déclaration de politique générale, intitulé « En route vers 2024» ci-joint ;

Par 1 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article unique : d'approuver le projet de déclaration de politique communale.

### 3. Objet: ED/Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2018. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 27 mai 2019, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 4 avril 2019, sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.697.951,50	2.659.608,33
Non Valeurs (2)	31.141,84	0,00
Engagements (3)	16.389.786,69	5.777.391,01
Imputations (4)	16.013.721,68	2.362.038,63
<b>Résultat budgétaire</b> (= 1–2–3)	1.277.022,97	-3.117.782,68
<b>Résultat comptable</b> (= 1–2–4)	1.653.087,98	297.569,70

Total bilan	55.573.738,26		
Fonds de réserve :			
Ordinaire	1.487,36		
Extraordinaire	433.391,43		
Extraordinaire FRIC 2013-2016	0,00		
Extraordinaire FRIC 2017-2018	0,00		
Provisions	139.144,36		

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	15.977.614,98	16.891.933,92	914.318,94
Résultat d'exploitation (1)	17.865.301,71	18.492.624,57	627.322,86
Résultat exceptionnel (2)	350.575,77	791.766,13	441.190,36
Résultat de l'exercice (1+2)	19.284.390,70	19.284.390,70	1.068.513,22

Solde balise d'emprunts au 31 décembre 2018 : 7.975.658,28 €

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

#### Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.

# 4. Objet: AVR/Bail emphytéotique entre le commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL Football Club Nalinnois pour une partie de la parcelle de terrain sise rue des Monts à Nalinnes, cadastrée section B 818 c. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2015 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéote ou du droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un bail emphytéotique doit être approuvé entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL Football Club Nalinnois, en vue de l'occupation d'une partie de la parcelle sise rue des Monts à Nalinnes, cadastrée section B 818 c dans le cadre des activités sportives ;

Considérant que le club a un projet d'installation de terrain synthétique sur le bien ;

Considérant qu'un plan de mesurage a été dressé par l'INASEP;

Considérant qu'un projet d'acte relatif au bail a été rédigé ;

Considérant que le droit d'emphytéose sera constitué pour une durée de 27 ans, moyennant une redevance annuelle (canon) de un euro ;

Considérant que les frais d'acte notarié sont prévus à l'article 12401/12201, "Honoraire biens immobiliers" du budget 2019 ;

Considérant que le canon est prévu à l'article 12401/16301, "Bail emphytéotique Football Club Nalinnois" du budget 2019 :

Considérant l'utilité publique que revêt cette opération ;

Considérant en effet, que les installations seront utilisées par les citoyens dans le cadre de manifestations sportives ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes

et l'ASBL Football Club Nalinnois en vue de l'occupation d'une partie de la parcelle sise rue des Monts à Nalinnes, cadastrée section B 818 c ;

Art. 2 : d'annexer la présente délibération à l'acte de location du bien.

## 5. Objet: LA/Permis d'urbanisme. Construction d'une habitation unifamiliale avec création de voirie sur un bien situé rue d'Andrémont à Jamioulx, cadastré section A 348 k.

Vu la loi communale,

Vu le Code du développement Territorial;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Considérant que le demandeur a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale et relative à la construction d'une habitation unifamiliale avec création de voirie sur un bien situé rue d'Andrémont à Jamioulx, cadastré section A 348 k;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zones d'habitat et naturelle avec une partie en plan d'eau en fond de parcelle ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée pour la création et l'aménagement de la voirie ;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 22 mai au 20 juin 2019, a donné lieu à des réclamations et/ou observations ;

Considérant que les réclamations portent sur la profondeur de la future voirie, sur le positionnement de la barrière d'accès, sur l'insécurité des lieux, sur l'architecture proposée;

Considérant que l'avis émis par la C.C.A.T.M, en séance du 11 juin 2019 est défavorable et libellé comme suit :

Vu la demande introduite par le demandeur ;

Attendu que la demande vise la construction d'une habitation unifamiliale;

Attendu que le bâtiment sera uniquement réalisé sur un rez-de-chaussée et présentera une toiture plate ;

Attendu que le projet est très reculé par rapport à la voirie principale ;

Attendu que l'accès est assez étroit ;

Attendu que dès lors le projet implique une création de voirie pour l'accès au bâtiment ;

Attendu qu'au vu du recul, le bâtiment se situe en arrière zone par rapport aux habitations existantes avec une vue directe sur les propriétés ;

La Commission décide par 1 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions (7 votants), d'émettre un avis défavorable sur le projet ",

Considérant que le Service Agriculture, Ressources naturelles, Environnement est sans avis ;

Considérant que la zone de secours Hainaut-Est est sans avis car il s'agit d'une habitation unifamiliale;

Considérant l'avis favorable de la société Infrabel, reçu en date du 5 juin 2019 ;

Considérant les remarques du service technique de l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, reçu en date du 12 juin 2019;

Considérant que l'agent technique précise dans son avis que la structure de la voirie n'est pas suffisante, que la chambre de visite indiquée au plan n'est pas une chambre de visite d'égouttage mais plutôt une CV de appartenant à la S.W.D.E.;

Considérant qu'il serait important de faire des essais de portance;

Considérant qu'afin de respecter les objectif de QUALIROUTE la voirie doit respecter ces critère:

- Fonds de coffre : 17Mpa;
- Sous fondation : 35 Mpa;
- Fondation : 110 Mpa;

Considérant les remarques émises du service Hainaut Ingénierie Technique, reçu en date du 22 mai 2019;

Considérant que ce service précise que le raccordement à la chambre de visite est incertain, que le chemin pourrait avoir des servitudes d'ordre privé non connues, que le profil proposé semble léger pour permettre le passage des camions poubelle et qu'il serait préférable d'utiliser des dalles gazon plus perméables afin de conserver le caractère actuel de la voirie ;

Considérant que ce service n'émet pas de remarques concernant la proximité du cours d'eau ;

Considérant qu'aucune voirie ni chemin ne sont repris à l'atlas des chemins;

Considérant que physiquement, un chemin existe actuellement, même si officiellement, aucune décision n'a été prise pour son aménagement ;

Considérant que le bout de voirie proposée se situe à environ 115m de la voirie principale ;

Considérant que l'aménagement de la voirie est prévu jusqu'au niveau de la face arrière de la future construction;

Considérant que le bâtiment est implanté avec un recul d'environ 77m sur voirie principale;

Considérant que le terrain ne dispose pas d'un accès direct à la voirie ; que par conséquent, la nouvelle voirie est indispensable pour desservir le projet futur ;

Considérant que la parcelle en devanture du terrain n'appartient pas au demandeur ;

Considérant que la demande implique une création voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer sur son aménagement et son tracé ;

#### décide de refuser:

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur l'aménagement de voirie proposée ;

### 6. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service d'émission et de livraison de titresrepas électroniques octroyés mensuellement par la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes à leurs personnels (2019 - 4 ans).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.539, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service d'émission et de livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement par la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes à leurs personnels (2019 - 4 ans);

Considérant l'intérêt marqué par le CPAS de confier la passation conjointe de ce marché à l'Administration communale;

Considérant que le marché conjoint en cours (2015 - 4 ans) se termine le 30 septembre 2019;

Considérant que le marché est estimé, sur 4 années, à environ 12.396,69 Eur HTVA (15.000 Eur TVAC 21%) sur base du marché antérieur, reparti comme suit : environ 11.250 Eur TVAC 21% à charge de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et environ 3.750 Eur TVAC 21% à charge du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes:

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus à l'article 131/11541 intitulé " attribution de chèques repas au personnel communal" au service ordinaire du budget 2019;

Considérant que des crédits ordinaires suffisants doivent être prévus aux exercices budgétaires ultérieurs. A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service d'émission et de livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement par la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes à leurs personnels (2019 - 4 ans), au montant estimatif de 12.396,69 Eur HTVA (15.000 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.539;

Art. 4 : de financer les dépenses communales relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 131/11541 intitulé " attribution de chèques repas au personnel communal" au service ordinaire du budget 2019; de prévoir des crédits ordinaires suffisants aux exercices budgétaires ultérieurs;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

# 7. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de service d'auteur de projet en charge de l'étude et de la surveillance des travaux de construction d'un espace multisports à implanter à la rue de la Station (ballodrome) à Cour/sur/Heure.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/1536, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour concevoir et surveiller les travaux de construction d'un espace multisports à implanter à la rue de la Station (ballodrome) à Cour/sur/Heure;

Considérant que le marché porte sur des « services sociaux et autres services spécifiques » repris à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016 précitée, sous le code CPV 71000000-8 intitulé "Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et d'inspection";

Considérant que le projet à étudier devra être conforme aux exigences régionales en matière d'infrastructures sportives subsidiées (« espaces multisports » prévus par le SPW-Infrasport);

Considérant que le marché est estimé à environ 10.000,00 Eur TVAC, sur base des marchés antérieurs;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 76403/73360 intitulé "Honoraires Agora Space (Fds Rés)", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 06019/99551 intitulé "Fds Rés. Honoraires Agora Space" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190024).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché de services en vue de désigner un auteur de projet chargé de la conception et de la surveillance des travaux de construction d'un espace multisports, à prévoir, à la rue de la Station (ballodrome) à 6120 Cour/sur/Heure. Le projet devra être conforme aux exigences des projets subsidiés « espace multisports » du SPW-Infrasports;

- Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;
- Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/1536;
- Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 76403/73360 intitulé "Honoraires Agora Space (Fds Rés)", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 06019/99551 intitulé "Fds Rés. Honoraires Agora Space" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190024);
- Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

# 8. Objet: CP/ Modification des conditions - clauses techniques des lots 1 à 3 - du marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019 relative à la fixation des conditions du marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois);

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2019 relative à la publication du marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois);

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2019 relative à l'attribution et notification du lot 4 " fourgonnette vitrée 5 places - services administratifs " du marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois);

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots 1 à 3 du marché notamment en raison de l'absence de modèles de véhicules livrables aux dates de livraison imposées par le cahier spécial des charges n° 1.516 ter;

Considérant qu'il convient de prévoir les modifications suivantes :

- lots 1 et 2 : livraison postposée de 5 mois, au 14 avril 2020;

- lot 3 : livraison postposés de 2 mois, au 21 avril 2020 et puissance maximum portée à 150 cv;
- tous les lots : préciser que l'exigence de catégorie équivalente pour le véhicule de remplacement est considéré comme une exigence substantielle à la régularité de l'offre;
- lot 4 : plus nécessaire (attribué);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.538 /1.516 et l'avis de marché à publier (relance des lots 1 à 3 modifiés);

Considérant le courrier du 9 février 2017 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et Transports et du Bien-être animal, incitant les Pouvoirs locaux et les organismes d'intérêts publics à prévoir le remplacement d'un véhicule sur 5 par un véhicule à carburants alternatifs (électricité ou LPG ou CNG ou hydrogène);

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois), en vue de remplacer les véhicules dont les contrats arrivent à échéance (14 novembre 2019 pour les 2 camionnettes à plateaux et 21 février 2020 pour les 3 fourgonnettes);

Considérant que la durée de 72 mois se justifie par la volonté de bénéficier d'un loyer le plus bas possible compte tenu de la durée d'amortissement d'un véhicule neuf aménagé selon les souhaits de l'Administration;

Considérant que le marché est estimé à environ 179.809,92 Eur HTVA (214.842,96 Eur TVAC 19,48% - taux de TVA moyen estimé selon parties du prix à 21% de TVA et de parties à 0%) sur base de marchés antérieurs récents de location long terme de véhicules bi-carburant CNG / essence;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 07 mars 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus (260.000 Eur) à l'article 421/12712 intitulé "location véhicules Travaux" au service ordinaire du budget 2019;

Considérant les crédits prévus (4.500 Eur) à l'article 104/12712 intitulé "location véhicules (services administratifs)" au service ordinaire du budget 2019;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits ordinaires suffisants aux exercices suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications apportées aux conditions - clauses technique des lots 1 à 3 - du marché public de fourniture portant sur la location à long terme de 5 véhicules destinés à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2019 - 72 mois);

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.538 /1.516 et de l'avis de marché à publier (portant sur la relance des lots 1 à 3 modifiés);

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

## 9. Objet: CP/ Octroi d'une délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service ordinaire du budget.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret de la Région wallonne du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'octroi d'une délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service ordinaire du budget, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 er du décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 précité, relatif à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), il est possible de prévoir une délégation du Conseil Communal au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant qu'en application de l'article 46 du décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 précité, toute délégation de compétence en matières de marché public ou de concession de services ou de travaux du Conseil communal, en cours le jour précédent l'entrée en vigueur (le 1ier février 2019) des articles 1 à 14 du décret prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 (soit le 30 avril 2019);

Considérant qu'il convient de prévoir la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Sur proposition du Collège communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Art. 2 : la présente délibération est d'application jusqu'au 03 décembre 2024;

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics et au Directeur financier.

# 10. Objet: JLP/Aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx. Modification et approbation de la convention pour mission particulière avec l'INASEP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP);

Considérant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études pour l'étude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau, la coordination sécurité projet, la coordination sécurité chantier VEG, l'assistance administrative (des offres à la fin de chantier) et la direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau, dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal à

Jamioulx;

Considérant que cette mission s'intègre parfaitement dans celles assurées par le bureau d'études de l'INASEP;

Considérant le projet de convention pour cette mission particulière à confier à l'INASEP par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en annexe de la présente ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 1.028.500,00 € TVAC ;

Considérant le taux appliqué par l'INASEP pour effectuer cette mission est repris à l'annexe de la présente convention :

a) Etude du projet		soit
tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 5,00 %	19.000 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 3,75 %	17.625 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 3,5 %	/
b) Assistance administrative		
tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 0,75 %	2.850 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 0,50 %	2.350 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 0,25 %	/
c) Direction de chantier		
tranche 1 : jusqu'à 380.000 €	taux de 2,5 %	9.500 €
tranche 2 : entre 380.000 € et 1.250.000 €	taux de 2,00 %	9.400 €
tranche 3 : au delà de 1.250.000 €	taux de 1,50 %	/

Considérant que le montant des honoraires est estimé à 60.725 € auquel des frais de surveillance de 25.875 € sont ajoutés, ce qui donne un total de 86.600 € (pas de TVA appliquée);

Considérant l'estimation du coût des essais préalables à l'étude, soit 3.630 € TVAC et des essais sur chantier, soit 9.075 € TVAC ;

Considérant que le montant total des frais d'honoraires et d'essais est estimé à 99.305,00 € TVAC (86.600 € + 3.630 € + 9.075 €) ;

Considérant que les crédits sont prévus et ajustés en 1ère modification budgétaire, au service extraordinaire de l'exercice 2019, à savoir :

- 1.028.500 € en dépense à l'article 93001/73160.2019, numéro de projet 20190011 ;
- 1.028.500 € en recette à l'article 93001/96151.2019 (financé par emprunt), numéro de projet 20190011; Considérant que l'avis du Directeur général est favorable ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière sur ce projet a été demandé le 20/05/2019 et a été reçu le 22/05/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour l'aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx pour un montant total de frais d'honoraires et d'essais de 99.305,00 € TVAC ;

- Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'INASEP.
- Art. 3 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

# 11. Objet: JLP/Eclairage public. Remplacement du poteau et de l'armature n° 117/00966, chemin du Haut Bruart à Nalinnes. Approbation du devis.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses décrets

modificatifs ultérieurs :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant qu'en vertu de ces articles des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par ORES le 3 juin 2019 pour le remplacement du poteau et de l'armature 117/00966, chemin du Haut Bruart à Nalinnes au montant de 3.247,69 € TVAC ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 30 août 2018 relative aux travaux d'éclairage public de petite importance - Mandat à donner à ORES jusqu'à 3.025 € TVAC - Approbation de la convention - ne peut s'appliquer du fait que le montant du devis est supérieur à ce seuil ;

Considérant que ces travaux doivent dès lors être approuvés par le Conseil communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis de remplacement du poteau d'éclairage public et de l'armature n° 117/00966, chemin du Haut Bruart à Nalinnes au montant estimatif de 3.247,69 € TVAC.

Art. 2 : de couvrir la dépense à l'article 426/73554 du service extraordinaire du budget 2019, financé par emprunt à l'article 426/96151 - projet n° 2019/0035.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à ORES, accompagnée du bon de commande prévu à cet effet.

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

#### 12. Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2019. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Vu le règlement général de police administrative en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des

conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé, on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend <u>une partie forfaitaire</u> relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et l'article 5 (pour les secondes résidences),

et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

#### Art. 2 : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

#### Art. 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe <u>est due solidairement</u> par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.

- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

### <u>Art. 4</u> : le montant de la taxe forfaitaire pour les ménages inscrits au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à :

- 105,24 € pour un ménage composé d'une personne
- 142,46 € pour un ménage composé de deux personnes
- **179,68** € pour un ménage composé de trois personnes
- 216,90 € pour un ménage composé de quatre personnes
- **254,13** € pour un ménage composé de cinq personnes
- 291,35 € pour un ménage composé de six personnes
- 328,57 € pour un ménage composé de sept personnes et plus

#### **Art. 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences** (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elles est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par propriétaire de la seconde résidence, lui permettant de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

#### <u>Art. 6</u>: Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 200,00 € pour les secondes résidences.

**Art.** 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

#### § 3) Seconde résidence

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

<u>Art. 8</u>: Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

- <u>Art. 9</u>: **Pour les ménages** inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :
- A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)
- -0,14 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;
- -0,18 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;
- B) Pour les déchets organiques
- -0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .
- <u>Art. 10</u>: Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).
- <u>Art. 11</u>: **Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :
- A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).
- -0,14 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;
- -0,18 €/kg au-delà de 100 kg par an ;
- B) Pour les déchets organiques
- -0,10 €/kg au-delà de 40 kg par an .
- <u>Art. 12</u> : **Pour les secondes résidences**, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :
- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).
- <u>Art. 13</u>: Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due solidairement par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble, et ce, dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de nonpaiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

- <u>Art. 14</u>: En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.
- A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de  $6 \in$ .

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

### Art. 15: Exonérations/Réductions

- a) Sont exonérés de la partie forfaitaire :
- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.
- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.
- les établissements scolaires.
- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

Toute demande d'exonération sur base du présent article doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

#### **Art. 16**: Sacs orange:

- a) Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange disponibles au service population/état-civil pendant les heures de bureaux, au prix de 2,60 € par sac, soit des conteneurs entièrement à leur charge.
- b) Les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes bénéficieront également, à leur demande, de sacs orange vendus au comptant au prix de 2,60 €.
- c) Les ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux pourront également bénéficier de sacs orange.

<u>Art. 17</u>: Conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôt sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à l'article 2098 du Code des impôts sur les revenus 1992.

<u>Art. 18</u>: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 19:

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

#### Article 20:

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

## 13. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 16 mai 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide :

- "1) d'arrêter le compte du CPAS pour l'année 2018 ;
- 2) de certifier que tous les actes relevant de la compétence du Bureau permanent ont été correctement portés aux comptes ;
- 3) d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2018";

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 29 août 2014 relative à l'anonymisation des pièces justificatives des comptes des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Considérant que, conformément à l'article 112*ter*, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis, avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le compte, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée uniquement pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général;

Considérant le compte de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 22 mai 2019 à l'Administration communale ;

Considérant que le compte de l'exercice 2018 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ont été réceptionnés en date du 27 mai 2019 à l'Administration communale ;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant qu'à l'examen, le compte ne suscite aucune observation ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 16 mai 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-

Heure-Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 est APPROUVEE comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1	Droits constatés		4.065.876,36	33.878,92
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	88,25	0,00
	Droits constatés nets	=	4.065.788,11	33.878,92
	Engagements	-	3.655.859,03	33.878,92
	Résultat budgétaire	=		
	<b>Positif</b> : Négatif :		409.929,08	0,00
2	Engagements		3.655.859,03	33.878,92
	Imputations comptables	-	3.605.521,47	15.112,04
	Engagements à reporter	=	50.337,56	18.766,88
3	Droits constatés		4.065.788,11	33.878,92
	Imputations	-	3.605.521,47	15.112,04
	Résultat comptable	=		
	Positif:		460.266,64	18.766,88
	Négatif :			

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

# 14. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du 16 mai 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er, §2 et §3 de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur une modification budgétaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le projet de modification budgétaire est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal peut diminuer des prévisions de recettes et des postes de dépenses, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur la modification budgétaire, avec

prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 27 mai 2019 à l'Administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie ont été réceptionnés en date du 27 mai 2019 à l'Administration communale ;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du Centre public d'action sociale incorpore le résultat du compte de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'intervention communale reste inchangée par rapport au budget initial de l'exercice 2019;

Considérant qu'à l'examen, la modification budgétaire ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est APPROUVEE sans aucune remarque.

Art. 2 : de transmettre le présent acte délibératif au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour exécution.

Art. 3 : de transmettre copie du présent acte délibératif au Directeur financier de la Commune pour information.

15. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 18/012350 de l'exercice 2018. Subvention pour l'aménagement de l'espace Sambre rouge dans le cadre des commémorations de la 1ère Guerre Mondiale octroyée par le Département du Développement Durable du Service Public de la Wallonie. Projet extraordinaire 20180035. Montant de 39 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 relatif à l'octroi d'une subvention à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en vue de soutenir les actions en développement durable dans le cadre des commémorations de la 1ère Guerre Mondiale du 7 au 23 septembre 2018 ;

Considérant le droit constaté 18/012350 d'un montant de 5.000,00 € correspondant à la subvention initialement accordée pour l'aménagement de l'espace Sambre rouge dans le cadre des commémorations de la 1ère Guerre Mondiale, octroyée par arrêté ministériel du 27 juillet 2018 du Département du Développement Durable du Service Public de la Wallonie;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, le montant de la subvention est recalculé suite à l'envoi par l'administration des pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement de l'espace Sambre rouge dans le cadre des commémorations de la 1ère Guerre Mondiale, le montant des dépenses subventionnées admissibles s'élève à 4.961,00 €, montant recalculé de la subvention octroyée ;

Considérant que la différence entre le montant initialement accordé par le Service Public de la Wallonie et le montant recalculé adéquatement aux dépenses admissibles est de 39,00 € et ne sera jamais perçue ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 39,00 € dans la comptabilité communale; Considérant que les écritures comptables à effectuer pour l'enregistrement de cette non-valeur nécessitent une adaptation, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2019, du crédit suivant :

- une augmentation de 39,00 € à l'article 76201/61552:20180035.2019, "Non-valeur d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure",

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2019 sous l'article 722/30101, la somme de 39,00 € représentant la différence entre le montant initialement accordé par Service Public de la Wallonie pour l'octroi d'une subvention pour l'aménagement de l'espace Sambre rouge dans le cadre des commémorations de la 1ère Guerre Mondiale et le montant recalculé adéquatement aux pièces justificatives fournies et réellement perçu, reprise sous le droit constaté 18/012350.

Art. 2 : de prévoir, en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2019, l'adaptation du crédit suivant :

- une augmentation de 39,00 € à l'article 76201/61552:20180035.2019, "Non-valeur d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure",

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

# 16. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;

#### - le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 29 avril 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté de 4 jours ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 22 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2019 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en plusieurs articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure au cours de l'exercice 2018;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-aprés, le montant de articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2017	940,39	3.775,14
Le montant à inscrire à l'article R19 correspond au résultat (boni) du compte n-1, soit du compte 2017, <b>tel que réformé</b> par l'autorité de tutelle.			
D17	Traitement du sacristain	0,00	176,60

#### Remarque:

Si on se réfère aux montants inscrits dans la première colonne du compte, "crédits alloués au budget de 2018", il apparaît que les crédits n'ont pas été modifiés dans le logiciel comptable de la Fabrique après que le budget ait été réformé par l'autorité de tutelle.

Considérant que le résultat du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure doit être rectifié : le boni du compte 2018 s'élève à 5.081,57 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est, tel que réformé, conforme à la loi ;

#### A l'unanimité, décide:

Article 1er : La délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

#### Corrections effectuées par la Commune

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2017	940,39	3.775,14
D17	Traitement du sacristain	0,00	176,60

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.572,69 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.935,99 €
Recettes extraordinaires totales	3.775.14 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.775,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.830,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.435,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	22.347,83 €
Dépenses totales	17.266,26 €
Résultat comptable	5.081,57 €

#### Remarque à l'attention de la Fabrique d'église :

Il est rappelé aux membres de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste que les documents budgétaires (budgets, modifications budgétaires et comptes annuels) doivent être adaptés conformément aux modifications apportées par le Conseil communal.

Avant la clôture de l'année 2018, il conviendra donc d'adapter les montants de la recette R19 et de la dépense D17 dans le logiciel comptable.

Le budget 2019 ayant été réformé également, il est demandé de vérifier que les crédits ont bien été adaptés conformément aux montants mentionnés dans l'extrait de délibération du 28 novembre 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste.

Par ailleurs, lors de l'élaboration du budget 2020, il conviendra d'inscrire à l'article R20 :

le montant du boni comptable 2018 (R19 du compte 2018) : 5.081,57 €

- le boni présumé inscrit au budget 2019 (R20 du budget 2019) : 624,99 €

### = Montant à inscrire à l'article R20 du budget 2020 : 4.456,58 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.
- Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :
- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

17. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 25 avril 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 15 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

"Le dépassement du chapitre I est exceptionnellement accepté compte tenu du résultat global du compte, en boni";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2018;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure est correctement estimé: le boni du compte 2018 s'élève à 32.012,72 €;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : La délibération du 23 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	29.222,13
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	25.585,34
Recettes extraordinaires totales	43.814,66
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	43.814,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.697,02
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.327,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	73.036,79
Dépenses totales	41.024,07
Résultat comptable	32.012,72

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.
- Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :
- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

#### 18. Objet: DS/ CPAS - Mise à disposition d'un bâtiment communal.

Vu le titre XIII du Code civil:

Vu les articles L1122-30 et L 1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2010 relative à la mise à disposition du CPAS de cinq habitations situées à l'Allée de la Charmille, numéros 1A, 1B, 1C, 1D et 1E;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2019 relative à l'acquisition de gré à gré de 2 habitations situées Vieux Chemin, 1 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 l et chemin de Hameau, 2 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 p;

Considérant que l'administration communale met déjà à disposition du CPAS les cinq habitations précitées, à titre gratuit, en vue de l'hébergement de personnes dans le cadre de logements de transit et de

logements d'insertion;

Considérant la récente acquisition, par la commune, de deux habitations situées Vieux Chemin 1 et Chemin de Hameau 2 à Ham-sur-Heure;

Considérant que l'accueil des populations en détresse relève de la compétence du CPAS;

Considérant que la commune pourrait dès lors mettre l'une de ces deux habitations, récemment acquises, à disposition du CPAS pour une durée de 12 ans en vue de la création d'un logement d'urgence.

Considérant le projet de mandat de gestion d'immeuble ci-annexé;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: d'approuver le mandat de gestion d'immeuble, document faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

### 19. Objet: AK/ A.L.E. Ham-sur-Heure-Nalinnes - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur Gilbert Cawet.

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment, l'article L1122-34;

Vu l'article 5 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi ASBL de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, relative à la désignation des sept délégués aux assemblées générales de l'ALE;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué en remplacement de Monsieur Gilbert CAWET, décédé le 02 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de pourvoir à son remplacement ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner Monsieur Thierry PHILIPPRON en remplacement de Monsieur Gilbert CAWET.

Art. 2 : De transmettre cette délibération à l'A.L.E.;

Art. 3 : De transmettre copie de cette délibération au délégué désigné.

#### 20. Objet: ACT/Participation solidaire au Service Allô Santé: Année 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30;

Considérant le courrier du 2 mai 2019 de l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2019 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation-;

Considérant que le nombre d'habitants au 31 décembre 2018 était de 13611 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour 2019 de 6809.5€;

Considérant que les crédits de dépenses liées à la participation Solidaire Allô Santé sont prévus à l'article 872/33202 du budget 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de signer pour l'année 2019 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : de prendre en charge la dépense équivalente à 0.50€/habitant, sur base du nombre arrêté au 31 décembre 2018, à savoir 13611.

Art. 3 : d'imputer les dépenses liées à la participation solidaire Allô Santé à l'article budgétaire 872/33202 du budget 2019.

## 21. Objet: NP/Enseignement - Nouveaux projets d'établissements des écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et Jamioulx/Marbaix-la-Tour.

Vu le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 67 et suivants relatifs au projet d'établissement ;

Vu le décret du 13/09/2018 modifiant le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant les propositions de nouveaux projets d'établissements présentées par les équipes éducatives des écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et Jamioulx/Marbaix-la-Tour, annexées à la présente délibération ;

Considérant que ces projets d'établissements ont été soumis aux Conseils de Participation, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale de l'enseignement;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les projets d'établissements proposés par les écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et Jamioulx/Marbaix-la-Tour, annexés à la présente délibération.

Art. 2 : de charger les Directrices d'écoles de l'envoi de ces nouveaux projets d'établissements dans le cadre de leur plan de pilotage ainsi qu'aux parents des élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et Jamioulx/Marbaix-la-Tour.

# 22. Objet: NP/Réseau communal de Lecture publique. Animations estivales. Approbation du réglement du concours de dessins.

Vu les articles 10 et 12 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu les articles 11 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Considérant que le Réseau communal de Lecture publique organise chaque année des animations

estivales, notamment un concours de dessins;

Considérant le projet du règlement du concours de dessins initié par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre de ces animations estivales;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le règlement du concours de dessins organisé par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre des animations estivales.

#### 23. Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

• Monsieur le Conseiller, Geoffroy SIMONART souhaite savoir si l'on a déjà discuté de la proposition de participer à la "nuit de l'obscurité".

Le Bourgmestre répond que le Collège en discutera sous peu.

### 24. Objet: AK/ Mise à l'honneur du 'U11 'llu Football Club Nalinnes Youg Cup.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction; Le Bourgmestre; STEINIER Delphine BINON Yves

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 05/07/2019

Le Directeur général faisant fonction; Le Bourgmestre;

STEINIER Delphine BINON Yves